



**Décision n° 18-DCC-121 du 19 juillet 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Garantie Evolution
2 et de ses filiales par la société Ardian**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 juin 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Garantie Évolution 2 et de ses filiales par la société Ardian, et matérialisée par une convention de cession d'action en date du 23 avril 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Opteven, constitué par la société Garantie Évolution 2 et ses filiales, actif dans les secteurs de l'assurance et de la garantie automobile, par le fonds d'investissement Ardian. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-104 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence